

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/099/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège La grange du bois de Savigny-le-Temple.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du hall, des toilettes, du parking, de la cour et de deux salles de classe du collège La grange du bois à Savigny-le-Temple, au profit de la commune de Savigny-le-Temple, le dimanche 10 mai 2026 pour la cérémonie commémorative célébrant l'abolition de l'esclavage.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du hall, des toilettes, du parking, de la cour et de deux salles de classe du collège La grange du bois à Savigny-le-Temple, le dimanche 10 mai 2026 pour la cérémonie commémorative célébrant l'abolition de l'esclavage conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Savigny-le-Temple.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260507-2026-099-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LA GRANGE DU BOIS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE SAVIGNY LE TEMPLE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN
Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en
exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège LA GRANGE DU BOIS, domicilié 2 avenue Victor Schoelcher, 77176
Savigny le Temple

Représenté par **Frédéric LAGASSERIE**, Chef d'Etablissement,

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Mairie de Savigny le Temple

Domicilié(e) 1 place François Mitterrand, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Représenté(e) par **Marie-Line PICHERY**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260507-2026-099-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

PREAMBULE :

Cérémonie commémorative du dimanche 10 mai 2026 en hommage aux victimes de l'esclavage et la célébration de son abolition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Mairie de Savigny le Temple, pour les activités suivantes : organisation d'un vin d'honneur dans l'enceinte du collège La Grange du Bois.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le hall, les toilettes, le parking, le cour de l'établissement et deux salles de classe.

2.2 – Équipements mis à disposition : Tables et chaises dans les espaces occupés

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 600

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 300 personnes prévues au vin d'honneur

ADULTES : 300

ENFANTS : /

Age : /

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Dimanche 10 mai 2026 de 8H00 à 14H00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avéreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation,

L'occupant ne verse pas de participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **M. Frédéric LAGASSERIE**, chef d'établissement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.


ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du dimanche 10 mai 2026 à 8H00 et s'achèvera le dimanche 10 mai 2026 à 14H00.

Fait à Savigny le Temple, le 31/03/2026

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par déléation,</p>	<p>Pour <u>la ville de Savigny le Temple</u> Le maire conseillère départementale</p>  <p><u>Mme. Line PICHERY</u></p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>LAGASSERIE</u></p> 